

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2013

ACTUALISATION DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999 RELATIVE À LA
NOUVELLE-CALÉDONIE - (N° 1301)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL74

présenté par
M. Dosière, rapporteur

ARTICLE 19

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 209-25 de la même loi organique est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « Des décrets en Conseil d'État fixent » sont remplacés par les mots : « Un décret fixe » ;

« 2° Dans la première phrase du second alinéa, après le mot : « consulaires », sont insérés les mots : « et aux établissements publics d'enseignement du second degré » ;

« 3° Dans la seconde phrase du second alinéa, les mots : « elles sont soumises » sont remplacés par les mots : « ils sont soumis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif poursuivi par l'article 19 du projet de loi organique est de permettre aux établissements publics d'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie de déroger aux règles générales budgétaires et comptables applicables aux établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie.

La rédaction issue des travaux du Sénat ne permet pas expressément aux établissements publics d'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie de déroger aux règles générales budgétaires et comptables applicables aux établissements publics à caractère administratif de ce territoire.

Par conséquent, le présent amendement propose de lever toute ambiguïté, en écartant expressément l'application à ces établissements du titre VII *bis*, intitulé « *Dispositions budgétaires et comptables relatives à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces et à leurs établissements publics* », de la loi organique statutaire du 19 mars 1999.